**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L’association NOM

SIRET n°NUMERO

Sis actuellement à ADRESSE

Représentée par son/sa Président(e) NOM PRENOM ayant tout pouvoir à l’effet des présentes

Ci-après désignée « le club »,

**D’UNE PART,**

**ET :**

NOM PRENOM

ADRESSE

De nationalité NATIONALITE

Né(e) le DATE DE NAISSANCE à LIEU DE NAISSANCE

Numéro de Sécurité Sociale n°NUMERO

Ci-après désigné(e) « le salarié »,

**D’AUTRE PART.**

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : ENGAGEMENT**

Le salarié est engagé par le club à compter du DATE D’EMBAUCHE dans le cadre d’un contrat de travail à durée indéterminée conclu conformément aux dispositions légales et conventionnelles et sous réserve des résultats de la visite médicale d’embauche.

**ARTICLE 2 : PERIODE D’ESSAI**

Cet engagement est conclu sous réserve d’une période d’essai de 3 mois, soit du DATE au DATE, durant laquelle il pourra prendre fin à la volonté de l’une ou de l’autre des parties, sans indemnité, dans le respect des délais de prévenance prévus par les articles L. 1221-25 et L. 1221-26 du Code du travail.

Conformément à la Convention collective nationale du sport et avec l’accord du salarié, la période d’essai pourra être renouvelée une fois pour la même durée. Ce renouvellement sera motivé et signifié par écrit, ainsi qu’accepté par le salarié.

**ARTICLE 3 : FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS DU SALARIE**

Le salarié est employé en qualité directeur sportif avec la qualification de cadre correspondant au groupe 7 de la Convention nationale du sport.

Le salarié est titulaire d’un diplôme suffisant, lui permettant d’exercer contre rémunération les fonctions qui lui sont confiées.

Le salarié exercera les fonctions de directeur sportif sous l’autorité et selon les directives de NOM PRENOM auquel il rendra compte de son activité. A titre indicatif, dans le cadre de ses fonctions, le salarié pourra notamment être chargé de :

* Préparer les séances pédagogiques adaptées aux publics ;
* Sélectionner les sportifs en vue des compétitions ;
* Participer à la formation des futurs cadres ;
* Proposer des orientations stratégiques ;
* Établir par écrit le projet sportif et/ou de développement du club et fait le bilan de la saison écoulée ;
* Mener des actions de développement du club ;
* Veiller à la qualité des relations avec toutes les parties prenantes en relation avec le club ;
* Établir un programme sportif annuel ;
* Constituer des groupes de niveaux homogènes ;
* Fixer les objectifs de formation et de résultats aux enseignants

Les missions du salarié, précisées dans la fiche de poste figurant en annexe, ne sont pas exhaustives, ses attributions et responsabilités étant susceptibles d’évoluer en fonction de l’évolution de l’organisation, ce que le salarié accepte sous réserve que lui soit conservé le bénéfice de sa rémunération, de son statut et de sa classification.

**ARTICLE 4 : LIEU(X) DE TRAVAIL**

Le salarié exercera ses fonctions au siège du club et dans tout autre lieu où le club organise, développe ou pratique le tennis au profit de ses adhérents.

Toutefois, il est expressément convenu entre les parties que cette affectation ne constitue pas un élément essentiel du présent contrat.

Ainsi, le salarié pourra en outre être amené, dans l’exercice de ses fonctions, à se déplacer dans ZONE GEOGRAPHIQUE.

L’attention du salarié a été particulièrement attirée sur cette mobilité inhérente à ses fonctions. Le salarié déclare en avoir pris pleinement conscience et l’accepter sans réserve.

**ARTICLE 5 : DUREE DU TRAVAIL**

 Le salarié est tenu d’effectuer une durée hebdomadaire de 35 heures.

**ARTICLE 6 : HORAIRES DE TRAVAIL**

Le salarié est soumis aux horaires en vigueur dans la structure (LES PRECISER S’ILS NE SONT PAS AFFICHES SUR LE LIEU DE TRAVAIL DES SALARIES OU DANS LE REGLEMENT INTERIEUR CAR ILS DOIVENT ETRE PRECISES AU SALARIE ET, DANS LE CAS OU ILS DIFFERENT, POUR CHAQUE SALARIE).

Ces horaires ne constituent pas un élément essentiel du présent contrat, et pourront en conséquence, être modifiés en fonction de l’organisation de la structure et des nécessités de service.

Le salarié pourra être amené à effectuer des heures supplémentaires, à la demande de son employeur, conformément aux dispositions du Code du travail et de la Convention collective nationale du sport.

**ARTICLE 7 : REPOS HEBDOMADAIRE**

**(Option 1 : en cas de travail exceptionnel le dimanche)**

Le repos hebdomadaire est pris habituellement le dimanche. Toutefois, à titre exceptionnel, le salarié pourra être amené à travailler certains dimanches. Dans ce cas, l’employeur en informera le salarié au moins 7 jours ouvrés à l’avance.

Ces heures donneront lieu, conformément à l’article 5.1.4.2 de la Convention collective nationale du sport, SOIT à une majoration de 50% SOIT à un repos compensateur équivalent (CHOISIR ENTRE LES DEUX PROPOSITIONS).

**(Option 2 : en cas de travail régulier le dimanche)**

 Le salarié travaille habituellement le dimanche. En contrepartie, il lui sera accordé SOIT deux jours de repos consécutifs par semaine, le JOUR et le JOUR SOIT un jour de repos par semaine, le JOUR ainsi que 11 dimanches par an hors congés payés (CHOISIR ENTRE LES DEUX PROPOSITIONS).

**ARTICLE 8 : TRAVAIL DES JOURS FERIES**

**(Option 1 : en cas de jours fériés habituellement chômés)**

 Les jours fériés sont habituellement chômés. A titre exceptionnel, lorsqu’un jour férié tombe un jour habituel de travail, le salarié pourra être amené à travailler. Dans ce cas, le club en informera le salarié au moins 7 sept jours ouvrés à l’avance.

 Ces heures donneront lieu SOIT à une majoration de 50% soit à un repos compensateur équivalent (choisir entre les deux propositions).

Si le 1er mai n’a pas pu être chômé du fait de l’activité du club, le salaire de la journée est majoré à 100%.

**(Option 2 : en cas de jours fériés habituellement travaillés)**

A l’exception du 1er mai, les jours fériés tombant un jour habituel de travail sont travaillés. Ces heures donneront lieu SOIT à une majoration de 50% SOIT à un repos compensateur équivalent (CHOISIR ENTRE LES DEUX PROPOSITIONS).

Toutefois, lorsque le 1er mai n’a pas pu être chômé du fait de l’activité du club, le salaire de la journée est majoré de 100%.

**ARTICLE 9 : CONGES PAYES**

Le salarié bénéficiera des congés payés institués conformément à la loi et à la Convention collective nationale du sport, soit actuellement 30 jours ouvrés sur une période de 12 mois de travail au cours de la période de référence (du 1er juin au 31 mai de l'année suivante).

La période de prise de ces congés est déterminée par NOM PRENOM compte tenu des nécessités de fonctionnement du club.

**ARTICLE 10 : REMUNERATION**

 Compte tenu de ses fonctions et des responsabilités qui lui sont confiées, le salarié percevra une rémunération mensuelle brute de MONTANT euros.

**ARTICLE 11 : AVANTAGES EN NATURE (si existants)**

Conjointement à sa rémunération, le salarié bénéficiera des avantages en nature suivants :

* (PRECISER LES AVANTAGES EN NATURE)

La rupture du présent contrat, quelle qu’en soit la cause et de quelque partie qu’elle émane, entraine pour le salarié la perte des avantages en nature et la restitution de plein droit des biens dont il a bénéficié à ce titre.

**ARTICLE 12 : PROTECTION SOCIALE**

 Le salarié sera assujetti à :

* La législation relative à la Sécurité sociale, aux prestation familiales et aux accidents de travail et maladies professionnelles : (PRECISER LE NUMERO SOUS LEQUEL LES COTISATIONS SONT VERSEES) ;
* Au régime de retraite complémentaire de ……………………… (préciser le nom et l’adresse)
* Au régime de prévoyance (PRECISER LE NOM ET L’ADRESSE) ;
* Au régime de complémentaire santé (PRECISER LE NOM ET L’ADRESSE).

**ARTICLE 13 : FRAIS PROFESSIONNELS**

 Les frais professionnels justifiées qui seront engagés par le salarié pour l’accomplissement de ses fonctions et dans le cadre des instructions qui lui seront données seront pris en charge par le club, dans les conditions actuellement fixées par celui-ci.

**ARTICLE 14: OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**

 Le salarié s’engage expressément :

* A observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données, ainsi que la plus entière discrétion sur tout ce qui concerne l’activité du club ;
* A accomplir toute formation proposée par les dirigeants du club ;

**ARTICLE 15 : RUPTURE**

A l’issue de la période d’essai, le préavis applicable est de 3 mois en cas de démission.

A l’issue de la période d’essai, le préavis applicable est de 3 mois en cas de licenciement.

Il est à noter que ce préavis ne sera pas dû en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

**ARTICLE 16 : CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE**

 Le présent contrat est régi par la Convention collective nationale du sport, consultable au LIEU.

**ARTICLE 17 : DISPOSITIONS DIVERSES**

 Toute modification des présentes devra faire l’objet d’un avenant dans le mois de sa prise d’effet.

 Le salarié s’engage à faire connaitre, sans délai, tout changement qui interviendrait dans sa situation, concernant son adresse, sa situation de famille, ses autres activités salariées éventuelles, etc.

Fait en deux exemplaires à : LIEU le DATE

**Signature de l’employeur**

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

**Signature du salarié**

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »